

DOSSIER DU TRIBUNAL N^O : 06-DV-001262
AUDIENCE : Le 7 décembre 2006

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE – COUR DIVISIONNAIRE DE L'ONTARIO

OBJET : THE EPISCOPAL CORPORATION OF THE DIOCESE OF
ALEXANDRIA-CORNWALL – Requéant c. L'HONORABLE G. NORMAND
GLAUDE, COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL –
Intimé

DEVANT : Monsieur le juge Robert L. Maranger

AVOCATS : M^{es} J. Bruce Carr-Harris, David Sherriff-Scott, Andre A. Ducasse, pour
l'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall

M^e Colin S. Baxter, pour la partie intimée, Canadian Broadcasting
Corporation/Société Radio-Canada

M^e Brian Gover, pour l'intimé, l'honorable G. Normand Glaude,
commissaire de l'Enquête publique sur Cornwall

M^e Richard G. Dearden, pour l'*Ottawa Citizen*

MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Il s'agit d'une demande de révision judiciaire d'une décision rendue par le commissaire de l'Enquête publique sur Cornwall. La décision rejetait la demande du requérant visant l'obtention d'une ordonnance de non-publication de l'identité de l'un de ses employés.

[2] Concernant le contexte factuel lié à cette demande, j'adopte, dans le cadre de mes motifs, les paragraphes 9 à 18 et 21 à 24 du mémoire du requérant, ainsi que les paragraphes 7 et 8 du mémoire du commissaire intimé.

[3] La demande soulève trois questions :

- (a) Quelle est la norme d'examen appropriée?
- (b) Le commissaire a-t-il commis une erreur en concluant que l'identité de l'employé était pertinente pour le mandat de l'Enquête?
- (c) Le commissaire a-t-il commis une erreur en refusant la demande de non-publication concernant l'identité de l'employé?

Norme d'examen

[4] En ce qui concerne les principes juridiques généraux applicables à cette question, j'adopte, dans le cadre de mes motifs, les paragraphes 52 et 53 du mémoire du commissaire intimé.

[5] À mon avis, la norme d'examen appropriée pour cette demande est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Une mesure de retenue devrait être accordée au commissaire d'une enquête de ce genre, pour ce genre de décision, en raison de la pondération de multiples intérêts qu'il doit effectuer. J'ai incorporé à mes motifs la citation de l'arrêt *Pushpanathan c. Canada* [1998] 1 R.C.S. 982 au paragraphe 36 et renvoyé au paragraphe 56 du mémoire du commissaire. En outre, à cet égard, il me semble raisonnablement évident qu'il s'agit ici d'une question mêlant le droit et les faits. La détermination de la pertinence du nom de l'employé pour le mandat est davantage une question de fait que de droit. L'application du critère de *Dagenais/Mentuck* commande la pondération des faits et l'application de ces faits au droit. Les questions mêlant les faits et le droit semblent justifier le plus souvent la norme d'examen de la décision raisonnable *simpliciter*.

[6] Enfin, pour cette première question, le fait que le commissaire dispose d'une certaine marge de manœuvre pour établir ses propres procédures pointe vers une norme fondée sur plus de retenue.

Pertinence par rapport au mandat

[7] Les objectifs de la Commission d'enquête sont énoncés aux articles 2 et 3 du mandat et cités intégralement au paragraphe 8 du mémoire du commissaire, qui fait déjà partie intégrante de mes motifs. Le mandat de la Commission est d'examiner l'intervention institutionnelle du système de justice et d'autres institutions publiques, en se penchant notamment sur l'interaction entre eux face aux allégations de mauvais traitements contre des jeunes. Le requérant, le Diocèse, et son intervention font partie intégrante de cette enquête.

[8] Le commissaire a jugé que l'identité de l'employé était pertinente pour son mandat. Les motifs de sa décision figurent aux pages 5, 6 et 7 de sa décision. D'une façon générale, il semble avoir trouvé l'identité de l'employé pertinente en raison de son interconnexion avec d'autres plaignants, de sa relation à l'intervention de diverses institutions et du principe directeur de l'ouverture de l'enquête.

[9] Même si cette conclusion de pertinence peut certainement être contestée, étant donné le mandat et la mission d'établissement des faits que le mandat commande, je suis d'avis que cette évaluation de la pertinence doit faire l'objet d'un examen fondé sur la retenue en l'espèce. De plus, étant donné la portée de l'enquête, je ne peux pas dire que cette décision était déraisonnable ou entachée d'erreur.

Question des mesures de confidentialité/interdictions de publication :

[10] Le commissaire a refusé la demande du requérant visant l'obtention d'une ordonnance de non-publication. Dans ses motifs, il a renvoyé expressément au critère de *Dagenais/Mentuck* comme étant le critère applicable pour déterminer l'opportunité de rendre une ordonnance de non-publication. Le requérant fait valoir que le commissaire a commis une erreur dans l'application du critère, en particulier dans son analyse des effets préjudiciables de l'ordonnance sur les droits et intérêts d'une « partie innocente » en raison de l'acquittement de l'employé face à ces allégations.

[11] À mon avis, le commissaire, dans ses motifs, a appliqué le critère de *Dagenais/Mentuck* aux preuves et aux arguments devant lui. Il a, à juste titre, établi une distinction entre les cas qui n'avaient pas fait l'objet de publicité avant le procès et le cas présent. L'étendue de la publicité entourant les allégations, il y a cinq ans, est certainement un facteur que le commissaire pouvait prendre en considération dans son application de la loi. Il y a lieu de noter que dans la présentation des preuves du plaignant, qui font partie du dossier devant moi, le commissaire a non seulement souligné l'acquittement de l'employé mais également déclaré expressément que le juge de première instance croyait l'employé.

[12] Le commissaire a conclu que le requérant ne l'avait pas convaincu que les effets bénéfiques de l'interdiction de publication l'emportaient sur les effets préjudiciables de l'interdiction sur les parties et le public. Après avoir examiné ses motifs à la lumière de l'étendue de son mandat, je ne peux pas dire qu'il a agi sans raison en refusant le recours demandé. Au vu de la nature de l'enquête, il me semble que le concept d'ouverture, et même l'apparence de l'ouverture, sera certainement l'une des priorités clés du commissaire durant le déroulement de l'enquête. Pour arriver à sa décision, il a dû pondérer un vaste éventail d'intérêts, dont, mais sans y être limité, ceux de l'employé, du plaignant, du requérant, de la presse et des citoyens de Cornwall. Ce genre de décision n'est pas sans difficulté et cette décision n'est pas déraisonnable. La demande est donc rejetée.

[13] En ce qui concerne les dépens, étant donné la nature de la demande, je suis de prime abord d'avis qu'une ordonnance sans dépens s'impose. Toutefois, je vais autoriser les avocats présents à l'audience devant moi à me soumettre leurs observations écrites sur la question des dépens en ne dépassant pas deux pages, dans les 30 jours qui suivent la date de la présente décision, faute de quoi je n'adjudgerai pas de dépens.


Mr. Justice Robert L. Maranger

DOSSIER DU TRIBUNAL N^o : 06-DV-001262
AUDIENCE : Le 7 décembre 2006

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE – COUR
DIVISIONNAIRE DE L'ONTARIO**

OBJET : THE EPISCOPAL CORPORATION
OF THE DIOCESE OF
ALEXANDRIA-CORNWALL –
Requérant c. L'HONORABLE G.
NORMAND GLAUDE,
COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR CORNWALL -
Intimé

DEVANT : Monsieur le juge Robert L. Maranger

AVOCATS : M^{es} J. Bruce Carr-Harris, David
Sherriff-Scott, Andre A. Ducasse pour
l'Episcopal Corporation of the
Diocese of Alexandria-Cornwall

M^e Colin S. Baxter, pour la partie
intimée, Canadian Broadcasting
Corporation/Société Radio-Canada

M^e Brian Gover, pour l'intimé,
l'honorable G. Normand Glaude,
commissaire de l'Enquête publique sur
Cornwall

M^e Richard G. Dearden, pour
l'*Ottawa Citizen*

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur le juge Robert L. Maranger

DATE : Le 11 décembre 2006